



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 JANVIER 2025

La convocation a été adressée à chaque conseiller en exercice le 18 janvier 2025 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV du 13 DECEMBRE 2024

DELIBERATIONS

- 1-2025 Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : Modalité de mise à disposition du dossier au public
- 2-2025 Approbation définitive du protocole transactionnel conclu avec la famille Pignal
- 3-2025 Dépenses engagées par un agent

QUESTIONS DIVERSES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le mardi 21 janvier à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 janvier 2025, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BATTEUX, Maire. La séance a été publique.

Étaient présents : Henri ALOÏSI, Jean-Claude BATTEUX, Samir BOUTOURIA, Philippe DAUDRÉ-VIGNIER, Antoine GIACOMOTTO, Karim HAMIDA, Magali HOUDAYER, Céline HURGON, Pierrette LE MEUR, Séverine LUCASSON, Bernadette MUREL, Frédéric ROUÉ, Milad SHAFIEIVAND.

Étaient absents excusés :

Étaient absents :
Soizic POUPARD

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Philippe DAUDRÉ-VIGNIER a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 DECEMBRE 2024

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATIONS

N°1-2025

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : Modalité de mise à disposition du dossier au public

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L.153-40-1 à L153-45 à L153-48,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2024 approuvant la 1^{ère} modification de droit commun

Vu l'arrêté du maire du 16 juillet 2024 engageant la 1^{ère} modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-HILARION ;

Vu les remarques des Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification n°1 :

- L'absence d'observation sur le fond de la DDT des Yvelines dans son avis du 7 août 2024
- L'absence de remarque de la Chambre D'agriculture de la région Île-de-France dans son avis du 23 juillet 2024
- L'absence de remarque de l'ARS dans son avis formulé le 25 août 2024
- L'absence d'observation de la chambre de métiers et de l'artisanat dans son avis du 25 juillet 2024

Vu l'avis n°1 conforme AKIF-2024-077 du 18 septembre 2024 de l'autorité environnementale concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il a été notifié pour la 1^{ère} fois pouvait être retravaillé afin de répondre favorablement à la décision de l'autorité environnementale.

Considérant que le dossier de 1^{ère} modification simplifiée et plus précisément, l'article Ub13 a retrouvé sa rédaction initiale comprenant la mention suivante « Par rapport aux espaces boisés classés les constructions devront être implantées à une distance minimale de 15 mètres ».

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 doit ainsi être notifié une seconde fois au Personnes Publiques Associées ainsi qu'à l'autorité environnementale (MRAE)

Vu les avis des Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier a été transmis au titre de la notification n°2 :

- L'absence d'observation de la chambre de métiers et de l'artisanat dans son avis du 18 décembre 2024
- L'avis favorable de la Préfecture des Yvelines en date du 23 décembre 2024
- L'avis favorable du département des Yvelines en date du 19 décembre 2024

- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 03 décembre 2024

Vu l'avis conforme AKIF-2024-106 du 30 décembre 2024 de l'autorité environnementale (MRAE) concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de mettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du **15 février au 15 mars 2025** inclus ;
- **Décide** de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 15 jours avant le début de cette mise à disposition dans deux journaux diffusés dans le département puis dans les 8 premiers jours de la mise à disposition. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse www.saint-hilarion.fr à la rubrique : Infos pratiques - Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1 de du PLU. Les observations pourront également être formulées à l'adresse mail : mairie@saint-hilarion.fr

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique et des observations des services recueillis dans le cadre de la notification aux services ;

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- les avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- l'avis de l'autorité environnementale

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

N° 2-2025

Approbation définitive du protocole transactionnel conclu avec la famille Pignal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la décision du Maire d'ester en justice n°3-2020 en date du 21 décembre 2020

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche, relatif aux échanges de chemins ruraux par les municipalités

Dans le cadre du contentieux ayant opposé la Ville de Saint-Hilarion à Monsieur Frédéric PIGNAL, la Commune avait confié à Maitre Karine ROUSSELOT de défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal judiciaire de Versailles par Monsieur PIGNAL Frédéric, demandant que la propriété de la portion de la sente rurale n°3 située entre la route de Fauceuil et la limite des communes de Saint-Hilarion et de Raizeux, sur la parcelle dit LA ROCHE AU CUL BLANC cadastrée 290 d'une longueur d'environ 225 mètres lui soit acquise par prescription trentenaire et ce, avec toutes conséquences de droit.

Par un jugement en date du 16 mai 2023, le tribunal judiciaire de Versailles a débouté Monsieur Frédéric PIGNAL de sa demande.

Monsieur PIGNAL a régulièrement interjeté appel de ce jugement par une déclaration enregistrée au greffe de la cour d'appel de Versailles le 22 juin 2023.

Afin de mettre fin à ce contentieux, la commune et Monsieur PIGNAL soucieux de trouver une solution amiable au litige qui les oppose, se sont rapprochés et ont convenu d'élaborer un protocole transactionnel basé sur un échange compensé, de façon à ce que la sente N°3 qui traverse sa propriété soit reportée quelques dizaines de mètres plus au Nord.

Ce protocole a été validé par délibération N° 13-2024 du 26 mars 2024.

Ce protocole a été mis à la disposition du public du 23 novembre au 23 décembre 2024 et n'a donné lieu à aucune remarque.

Cet accord constitue une transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil et met un terme définitif au litige qui oppose Monsieur PIGNAL à la commune de Saint-Hilarion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** définitivement le protocole transactionnel
- **Autorise** M. le Maire à engager toute procédure concernant ce protocole ainsi que tous les actes afférents.

N° 3-2025

Dépenses engagées par un agent

Deux adjoints techniques territoriaux ont réglé avec leurs deniers personnels des dépenses communales du fait que la commune n'a pas de régie d'avance, il convient de

rembourser ces agents via un mandat administratif pour l'achat de fournitures pour le restaurant scolaire et frais postaux pour l'envoi d'une pièce électronique.

Vu la facture en date du 27/11/2024 d'un montant de 28,77 €, l'achat de fournitures pour le restaurant scolaire,

Vu la facture en date du 10/01/2025 d'un montant de 35,00 €, frais postaux pour l'envoi d'une pièce électronique,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** le remboursement des frais engagés par les agents via un mandat administratif au chapitre 011.

QUESTIONS DIVERSES

Tour de table

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

Ont signé avec nous, Jean-Claude BATTEUX, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir

<i>Le secrétaire de séance</i> Philippe DAUDRÉ-VIGNIER		Henri ALOÏSI	Frédéric ROUÉ
Bernadette MUREL	Antoine GIACOMOTTO	Samir BOUTOURIA	Karim HAMIDA
Karim HAMIDA Magali HOUYADER	Céline HURGON	Pierrette LE MEUR Pouvoir à Magali HOUYADER	Séverine LUCASSON
Soizic POUPARD	Milad SHAFIEIVAND		